

## Ordonnance concernant le fonctionnement de la Chambre des avocats<sup>5)</sup>

du 6 juillet 2004

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 11, alinéa 1, et 40 de la loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat<sup>1)</sup>,

*arrête :*

### SECTION 1 : Fonctionnement de la Chambre des avocats

Principe

**Article premier** <sup>1</sup> La Chambre des avocats est une autorité administrative au sens de l'article 3 du Code de procédure administrative<sup>2)</sup>.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 5, les règles de procédure de la loi concernant la profession d'avocat<sup>1)</sup> et le Code de procédure administrative<sup>2)</sup> régissent la procédure à suivre dans les affaires qui doivent être réglées par des décisions de la Chambre des avocats.

Terminologie

**Art. 2** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Président

**Art. 3** Les membres titulaires et suppléants de la Chambre des avocats désignent le président de celle-ci parmi les membres titulaires.

Secrétariat

**Art. 4** Le Service juridique assure le secrétariat de la Chambre des avocats.

Autorité de  
récusation

**Art. 5** <sup>1</sup> La Chambre des avocats composée de trois membres statue sur la récusation d'un membre ou du secrétaire en l'absence de celui-ci. Sa décision est sujette à recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Si, par suite des requêtes en récusation, les membres ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, la décision sur la récusation est prise par la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

- 
- Convocation **Art. 6** <sup>1</sup> Le président convoque la Chambre des avocats aussi souvent que les affaires l'exigent.
- <sup>2</sup> Il détermine le lieu de la séance selon les besoins des cas à traiter.
- Majorité **Art. 7** La Chambre des avocats prend ses décisions à la majorité simple.
- Indemnité **Art. 8** L'indemnité du président et des membres de la Chambre des avocats est déterminée conformément à l'article 4 du décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux<sup>3</sup>.
- Financement **Art. 9** <sup>1</sup> Les frais de fonctionnement de la Chambre des avocats sont imputés au budget et aux comptes du Service juridique.
- <sup>2</sup> Les recettes que celle-ci réalise, en particulier les émoluments perçus, sont acquises à l'Etat.

## **SECTION 2 : Emoluments**

- Renvoi **Art. 10**<sup>6</sup> La Chambre des avocats, la commission des examens d'avocat et le Tribunal cantonal lorsqu'il délivre le brevet d'avocat perçoivent des émoluments conformément à la législation sur les émoluments.

**Art. 11 et 12**<sup>7</sup>

## **SECTION 3 : Disposition finale**<sup>6</sup>

**Art. 13**<sup>7</sup>

Entrée en  
vigueur

**Art. 14** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004.

Delémont, le 6 juillet 2004

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 188.11](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) [RSJU 186.1](#)
- 4) [RSJU 176.531](#)
- 5) Nouvelle teneur du titre selon l'article 2, lettre a, de l'ordonnance du 25 avril 2017 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017
- 6) Nouvelle teneur selon l'article 2, lettre a, de l'ordonnance du 25 avril 2017 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017
- 7) Abrogé(s) par l'article 2, lettre a, de l'ordonnance du 25 avril 2017 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017

